

COMMUNE DU TOUR DU PARC  
MORBIHAN

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TOUR DU PARC,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44 et R. 225,  
Vu l'article L. 2212-2, 2213-1, 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que pour des raisons de sécurité et pour permettre le bon déroulement du vide-greniers organisé par l'association **Amicale Les Courlis**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **impasse du Pont Neuf**,  
Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement cette interdiction de circulation et de stationnement,

A R R Ê T E :

Art. 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit :

**Le 14 mai 2023,**

De l'entrée de l'impasse du Pont Neuf au stade de Kerdré, sur l'un des accotements uniquement. Un espace suffisant sera préservé pour permettre le croisement de deux véhicules roulant en sens inverse.

Art. 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies susnommées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Art. 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application de la présente disposition.

Art. 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art. 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Art. 6 : Monsieur le Maire de la commune du TOUR DU PARC, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à LE TOUR DU PARC, le 10/05/2023

Le Maire,  
François MOUSSET

